



23.12.2016

Dispositions d'exécution du DETEC de l'ordonnance sur les moteurs de bateaux (DE-OMBat)

Rapport explicatif

Référence du dossier: OFT / BAV-513.322-00001/00006





Référence du dossier: OFT / BAV-513.322-00001/00006

1. Contexte

Après une révision totale, l'ordonnance sur les moteurs de bateaux (OMBat ; RS 747.201.3) est entrée en vigueur le 15 février 2016, remplaçant l'ordonnance du 13 décembre 1993 sur les prescriptions relatives aux gaz d'échappement des moteurs de bateaux dans les eaux suisses (OEMB). Cette dernière avait fait l'objet de dispositions d'exécution du DETEC (DE-OEMB ; RS 747.201.31). Or celles-ci doivent désormais être adaptées à la nouvelle OMBat. Les bases légales permettant au DETEC d'édicter ces DE-OMBat se trouvent à l'art. 18 OMBat.

2. Grandes lignes des nouvelles dispositions d'exécution de l'OMBat

Les nouvelles DE-OMBat sont en grande partie identiques aux DE-OEMB. Elles ont été soumises aux principales adaptations suivantes :

- Structuration de l'acte en sections et en articles ;
- Rationalisation de différentes dispositions ou renvoi aux indications des fabricants concernant l'entretien des moteurs ;
- Introduction d'une obligation d'entretien périodique des systèmes de filtres à particules ;
- Élargissement du cercle de personnes habilitées à exécuter des contrôles subséquents des gaz d'échappement (reconnaissance de certificats de formation supplémentaire).

3. Commentaires des principales modifications

3.1. Art. 2 : définitions

Les définitions de l'OEMB ont fait l'objet d'une révision partielle. Une nouvelle définition a été introduite : le « contrôle des systèmes de filtres à particules ». Cette définition fixe que l'efficacité des systèmes est vérifiée grâce à la mesure du nombre de particules à la sortie du système. La définition de la « fiche d'entretien du système antipollution » inclut également le contrôle des systèmes de filtres à particules. A l'instar du contrôle subséquent des gaz d'échappement, le contrôle des systèmes de filtres à particules est également confirmé dans cette fiche.

On peut renoncer à la définition actuelle des appareils mesureurs des gaz d'échappement car, suite à une modification de l'OEMB en 2007, les mesures des gaz d'échappement des moteurs ne sont plus prescrites. L'art. 7 exige par ailleurs l'utilisation d'appareils admis spécialement pour mesurer le nombre de particules.



Référence du dossier: OFT / BAV-513.322-00001/00006

3.2. Art. 3 : Obligation d'effectuer les contrôles subséquents des gaz d'échappement et les contrôles des moteurs munis d'un système de filtres à particules

Ces dispositions ont été reprises en substance du ch. 4.2 des DE-OEMB. Du fait d'une durée d'utilisation habituellement restreinte et de leur faible puissance, les moteurs d'une puissance de 37 kW ou moins, qui actionnent des génératrices ne servant pas à la propulsion du bateau, sont exemptés du contrôle périodique obligatoire. Si les génératrices alimentent directement ou indirectement (accumulateurs) des moteurs électriques destinés à la propulsion du bateau, les moteurs de ces génératrices sont soumis au régime du contrôle subséquent des gaz d'échappement. Les moteurs munis d'un système « *Onboard-diagnostic* », comme décrits à l'art. 14 OMBat, sont exemptés du contrôle subséquent des gaz d'échappement.

3.3. Art. 4 : Contrôle subséquent des gaz d'échappement des moteurs à allumage commandé et des moteurs à allumage par compression

Jusqu'ici, le ch. 2 des DE-OEMB décrivait en détail l'étendue des contrôles subséquents des gaz d'échappement ; désormais, les DE-OMBat renvoient aux prescriptions des fabricants. Cette démarche est possible car la grande majorité des moteurs entrant en ligne de compte sont actuellement assortis de documents suffisants établis par les fabricants. Ainsi, c'est le fabricant qui fixe les travaux et les réglages à exécuter dans le cadre des contrôles.

3.4. Art. 5 : Contrôles des systèmes de filtres à particules

Cet article décrit le genre de contrôle des systèmes de filtres à particules. Il s'agit de mesurer le nombre de particules à la sortie dudit système. A cet effet, il faut utiliser des instruments de mesure admis dans ce but. Les modalités des mesures sont fixées dans la « Directive Air Chantiers », disponible sur le site de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)¹, qui l'a éditée. Lors de la mesure, un nombre déterminé de particules ne doit pas être dépassé. Si cette valeur-limite est dépassée, le contrôle ne peut pas être attesté (art. 6, al. 2) et le système de filtres à particules doit être remis en état.

3.5. Art. 6 : Attestation du contrôle subséquent des gaz d'échappement et du nombre de particules

Ces dispositions correspondent en substance aux dispositions du ch. 2.3 des DE-OEMB ; à noter que là également, le contrôle des systèmes de filtres à particules a été pris en compte.

¹ Directive de l'Office fédéral de l'environnement concernant les mesures d'exploitation et les mesures techniques visant à limiter les émissions de polluants atmosphériques des chantiers; état février 2016, téléchargeable sous: www.bafu.admin.ch
→ Publications, médias → Publications → Air



Référence du dossier: OFT / BAV-513.322-00001/00006

3.6. Art. 7 : Appareils de mesure

Les appareils de mesure qui peuvent être utilisés pour déterminer le nombre de particules lors du contrôle périodique des systèmes de filtres à particules doivent satisfaire à l'ordonnance sur les instruments de mesure (OIMes ; RS 941.210) et à l'ordonnance du DFJP sur les instruments mesureurs des gaz d'échappement des moteurs à combustion (OIGE ; RS 941.242).

3.7. Art. 8 : Délais

Les délais fixés pour les contrôles subséquents des gaz d'échappement ne changent pas (DE-OEMB ch. 3.6). Cet article introduit aussi les délais d'exécution des contrôles périodiques des systèmes de filtres à particules. Ces délais sont identiques à ceux des contrôles subséquents des gaz d'échappement. Les délais peuvent être dépassés de trois mois au plus, sans que cela influe toutefois sur la date du contrôle suivant ; il n'y a donc pas de décalage des délais du fait d'un dépassement (figurait jusqu'ici à l'annexe 2 des DE-OEMB [fiche d'entretien du système antipollution]).

A souligner que les délais fixés dans les DE-OMBat pour les contrôles subséquents des gaz d'échappement sont valables indépendamment des éventuels délais indiqués par les fabricants de moteurs ou de systèmes de filtres à particules (art. 8, al. 3, OMBat).

3.8. Art. 9 : Contrôle supplémentaire des gaz d'échappement

Les contrôles supplémentaires des gaz d'échappement peuvent être exécutés à tout moment par les autorités cantonales compétentes (en règle générale les services de la navigation) ou par la police. Les dispositions ont été reprises en substance du ch. 4.3 des DE-OEMB.

3.9. Art. 10 : Conditions de l'exécution de contrôles subséquents des gaz d'échappement

Les conditions autorisant des entreprises ou des personnes à exécuter des contrôles subséquents des gaz d'échappement ont été reprises en substance du ch. 4.1 des DE-OEMB. Toutefois, les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes et les entreprises en vue de ces travaux ont été précisées et l'éventail des catégories de certificats de capacité reconnus a été élargi (réglé jusqu'ici à l'annexe 1 des DE-OEMB).

3.10. Art. 11 : Agrément pour l'exécution de contrôles subséquents des gaz d'échappement ou de contrôles périodiques de systèmes de filtres à particules

Les personnes ou les entreprises qui souhaitent exécuter des contrôles subséquents des gaz d'échappement doivent en faire la demande auprès de l'autorité compétente (en règle générale le canton dans lequel l'entreprise a son siège). Le modèle du formulaire de demande se trouve à l'annexe 1 des DE-OMBat. Le service compétent vérifie les indications et octroie l'agrément lorsque toutes les conditions sont remplies.

La disposition a été complétée par l'indication explicite selon laquelle les personnes et les entreprises



Référence du dossier: OFT / BAV-513.322-00001/00006

sisés à l'étranger peuvent également obtenir un agrément, et ce, aux mêmes conditions que les personnes et entreprises suisses.

3.11. Art. 12 à 17 : Fiche d'entretien du système antipollution

Ces dispositions sont matériellement identiques à celles du ch. 5 ss des DE-OEMB.

3.12. Art. 18 : Abrogation d'un autre acte

L'entrée en vigueur des DE-OMBat entraîne l'abrogation des DE-OEMB.

3.13. Art. 19 : Dispositions transitoires

Dans certains cas, il n'est pas possible de déterminer exactement la date de la première mise en exploitation d'un moteur. Normalement, cette date doit être inscrite dans la fiche d'entretien du système antipollution. Si cette date est inconnue, il y a lieu d'inscrire la date du premier contrôle subséquent des gaz d'échappement (al. 1).

Il se peut que des moteurs soient équipés *a posteriori* d'un système de filtres à particules. Or la fiche d'entretien du système antipollution de ces moteurs ne contient généralement pas de rubrique permettant d'y inscrire les contrôles périodiques du système de filtres à particules. L'utilisation de ces fiches reste permise malgré tout. L'al. 2 précise la marche à suivre dans ce cas.

L'al. 3 dispose que les personnes et les entreprises autorisées jusqu'ici à exécuter des contrôles subséquents des gaz d'échappement peuvent continuer à exercer cette activité pour autant qu'elles respectent les conditions qui ont mené à l'autorisation.

L'al. 4 définit le moment du contrôle périodique des systèmes de filtres à particules qui étaient déjà en exploitation avant l'entrée en vigueur des DE-OMBat. Il règle également les modalités applicables aux contrôles des gaz d'échappement de systèmes de filtres à particules exécutés précédemment par rapport aux délais prévus.

Conformément à l'al. 5, les fiches d'entretien du système antipollution peuvent continuer d'être utilisées. Il n'est pas nécessaire de les remplacer par de nouvelles fiches. De nouveaux documents ne sont nécessaires que lorsqu'une fiche est pleine.

4. **Annexes**

4.1. Annexe 1

Pas de remarque.

4.2. Annexe 2

Cette annexe indique le contenu minimal des fiches d'entretien du service antipollution. Les prescriptions ont été essentiellement reprises sans changement de l'annexe 2 des DE-OEMB.